PROCÈS-VERBAL N°58

Réunion du : 05 février 2024

Présidence : BODIN Jacques

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – TESSIER Yannick

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier MERCEROLLE Maxence (n° 2544204197– Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour F.C. DU LAYON (548900)

Pris connaissance de la requête de F.C. DU LAYON pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328) refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que : « *Pour répondre à votre demande d'informations sur la demande de sortie de notre joueur Maxence Mercerolle, il s'agit encore une fois d'une situation de frustration sportive. Je suis encore une fois étonné que les instances puissent douter de notre intégrité. En tant que coach, je ne peux pas accepter de la part d'un joueur amateur "de quitter le navire" sous prétexte qu'il ne joue pas dans l'équipe de son choix. Une fois de plus, nous véhiculons des valeurs de travail et de mérite pour atteindre l'objectif individuel et bien évidemment collectif. Cela passe avant tout par des efforts, comme dans le monde professionnel. Si aujourd'hui sous prétexte d'avancer certaines excuses pour partir, le joueur arrive à ses fins, nous allons tuer le monde amateur. Chacun pourra partir dès que cela n'ira pas dans le sens du joueur. En tout cas, ces méthodes sont en train de me dégoûter en tant que coach. Cela fait 18 saisons que j'officie en tant que coach de ligue, et je suis atterré que l'on puisse de manière arbitraire décider de la sortie d'un joueur qui s'est engagé de son plein gré sur la base d'une saison. Je connais parfaitement la frustration d'un joueur et je connais encore plus la difficulté d'encadrer un groupe aujourd'hui. Prendre la décision de valider la sortie d'un joueur va complètement à l'encontre des valeurs que l'on veut inculquer, et en tout cas en train de me décourager… Nous sommes des personnes responsables. Bien évidemment que si le joueur change de région pour le travail, on serait compréhensifs. Pas dans cette situation. Pourquoi continuer à coacher, et à passer des heures pour constituer un groupe si aucune règle n'est respectée ????? Le joueur n'admettra jamais que l'envie d'un départ est essentiellement pour des raisons sportives . Je vous invite à passer du temps avec nous les coachs pour comprendre ce sentiment, notre porte est ouverte afin que vous puissiez vivre la frustration qui peut nous animer face au non-respect du joueur dans l'engagement d'une saison.* ».

Considérant que F.C. DU LAYON justifie ce changement de club hors période normale, précisant que : *« Maxence ayant quitté le FC LAYON pour des raisons personnelles et non sportives, il a entre-temps déménagé sur Faye d'Anjou (28Kms de Bouchemaine), et souhaite pour éviter les trajets (3 par semaine) revenir au FC LAYON. Je trouve regrettable que le club de bouchemaine ne réponde pas au courrier officiel (10 Janvier) ni à mes appels de façon à pouvoir trouver un terrain d'entente, ce qui m'oblige à faire appel à votre commission. Il va sans dire que dans le cas d'un refus de votre part, Maxence ne reprendra pas d'activité sportive avant la prochaine période de mutation. ».*

Considérant que M. MERCEROLLE Maxence justifie ce changement de club hors période normale, précisant que : « *Suite à ma demande de changement de club, je vous fais part des raisons de cette demande. Je suis arrivé au FC Layon en août 2022, suite à la nomination de mon père en tant que coach de l'équipe première du club. A la mi-saison, pour des raisons sportives, le club a décidé de remercier mon père, et j'ai décidé d'aller au bout de la saison avec mon équipe qui a abouti à une descente en 2ème division. Suite à cela, j'avais besoin de voir un autre environnement car la 2ème partie de saison n'a pas été facile à gérer pour moi personnellement. J'ai donc décidé de rejoindre le club de Bouchemaine en août 2023. Cependant, j'ai emménagé en septembre à Faye d'Anjou, qui se trouve à 3 minutes du lieu des entraînements et des matchs du FC Layon. A partir de Novembre, je ne m'entrainais plus à Bouchemaine, considérant que les entrainements (qui avaient lieu les lundis, mercredis et vendredis à 19h45) me faisait rentrer trop tard et ne me permettaient pas de passer assez de temps avec ma famille. La distance de mon domicile à Bouchemaine étant de 27.5km et donc d'une trentaine de minute. (ci-joint capture d'écran). J'ai expliqué ma situation au club de Bouchemaine, qui s'est opposé à mon départ. Le président du FC Layon a plusieurs fois essayé de joindre par mail les représentants du club de Bouchemaine et a essayé de joindre par téléphone le président du club de Bouchemaine, sans aucune réponse de leur part. J'ai effectué ma demande de mutation et le club de Bouchemaine laisse, depuis, ma demande de mutation en attente.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le joueur a signé sa licence 2023/2024 à ESP.S. DE BOUCHEMAINE en étant alors domicilié à 11 km du club.

Considérant que depuis, le joueur a déménagé à 29 km de ESP.S DE BOUCHEMAINE.

Considérant que le joueur demande une licence au profit du club de F.C. DU LAYON, distant de 3,3 km de son nouveau domicile.

Considérant que ce déménagement géographique n'apparaît pas excessif pour poursuivre son engagement au profit du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,
La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MERCEROLLE Maxence au profit de F.C. DU LAYON.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier ADJIFANI Andjibou (n°2546745376– Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour F.C. ASTILLE-COSMES (551137)

Pris connaissance de la requête de F.C. ASTILLE-COSMES pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, ASPTT LAVAL (508674), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que : « *Suite à votre mail, je vous informe que notre joueur Adjifani Andjibou nous avais sollicité pour savoir si un départ en cours d'année était possible. Pour raison géographique et professionnelle. Après avoir échangé avec lui, nous avons décidé ensemble qu'il finira la saison dans notre club avant de rejoindre Astille Cosme la saison prochaine. Notre entraîneur général en a informé par message l'entraîneur d'Astille Cosme qui n'a même pas eu l'amabilité de nous répondre. Adjifani Andjibou finira bien la saison a l'Asptt Laval club qui lui tiens à cœur. Il vous fera part par retour de mail également de cette décision.* ».

Considérant que F.C. ASTILLE-COSMES justifie ce changement de club hors période normale, précisant que : *« De notre côté, nous avons demandé via la plateforme dématérialisée de Foot Club le changement de club pour Andjibou le 02/01/2024. Depuis cette date, nous n'avons eu aucun retour officiel de la part du club de l'ASPTT Laval concernant cette demande. L'ASPTT indique oralement à Andjibou vouloir refuser cette demande, mais de notre côté nous n'avons reçu aucune information officielle pour le refus de la demande. Depuis cette date, Andjibou respecte son club actuel et continue chaque week-end à le représenter sur les terrains de football tant que la situation n'est pas actée. Cela montre le respect d'Andjibou pour son club actuel. Comme évoqué dans son courrier, Andjibou souhaite se rapprocher de son domicile pour la pratique du football pour privilégier sa vie de famille. Notre club lui offre cette possibilité. Nous attendons donc la décision de votre commission concernant notre demande et celle d'Andjibou. ».*

Considérant que M. ADJIFANI Andjibou justifie ce changement de club hors période normale, précisant que : « *Je me permets de vous adresser la présente lettre pour exprimer ma demande de changement de club au sein du District de Football de la Mayenne. Je suis actuellement membre du club de l'ASPTT Laval Football en tant que footballeur amateur. Mon choix de changer de club repose sur des considérations géographiques et professionnelles car les trajets pour rejoindre mon club actuel ont un impact significatif sur ma vie quotidienne. J'ai pris toutes les démarches nécessaires en informant mes coachs et le président de mon club actuel de ma décision, et malheureusement, leur réponse a été négative. Cependant, j'ai trouvé un nouveau club, le FC Astillé-Cosmes, qui se trouve à seulement 3 minutes de chez moi, ce qui faciliterait grandement ma participation et mon engagement. C'est pourquoi je sollicite votre compréhension et votre intervention pour que ma demande de changement de club puisse être examinée de manière favorable.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant en l'espèce que le joueur a fait le choix en début de saison de s'inscrire dans un club distant de 23,7 km de son domicile.

Considérant que le joueur demande une licence au profit du club F.C. ASTILLE-COSMES, distant de 6 km de son domicile.

Considérant que les problématiques de distance étaient connues du joueur en signant sa licence en début de saison, et que par suite, sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la signature de sa licence et la date de demande de départ pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,
La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ADJIFANI Andjibou au profit de F.C. ASTILLE-COSMES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier DENIAU Sohan (n°2548512040– U11) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour AV.S. RUAUDIN (518740)

Pris connaissance de la requête de AV.S. RUAUDIN pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 99 des Règlements Généraux, lequel dispose que *« quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté. »*

Considérant que le club quitté, A.S. MULSANNE-TELOCHE (522008), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que : « *La demande de changement de club concernant Sohan Deniau a été refusée en cours de saison par le club de l'AS Mulsanne Teloché pour raison sportive. En effet, après avoir échangé avec le papa de Sohan qui habite dans la commune de Teloché, celui ci nous a confié que son fils souhaitait simplement jouer avec ses copain qui sont au club de Ruaudin et que cette demande n'était pas dû à un contexte défavorable au club de l'AS Mulsanne Teloché. Après avoir exposé notre volonté d'inculquer des valeurs associatives à nos plus jeunes tel que l'engagement et le respect de l'association, son papa nous a dit qu'il comprenait parfaitement notre position que par conséquent, Sohan resterait bien au club de l'AS Mulsanne Teloché jusqu'à la fin de la saison 2023/2024.* ».

Considérant que AV.S. RUAUDIN justifie ce changement de club hors période normale, précisant que : *« L'AS RUAUDIN (518740) a reçu la demande de changement de club du représentant légal de Sohan DENIAU (n°2548512040) licencié à l'AS MULSANNE TÉLOCHÉ (522008, ASMT). Le 10 janvier 2024, l'AS RUAUDIN a effectué les démarches de demande de changement de club par voie dématérialisée près de la ligue concernée. Une opposition formulée par le club de l'ASMT (522008) en date du 11 février 2024 a été considérée comme recevable par la Ligue, au motif exprimé de « Raisons sportives ». L'AS RUAUDIN a échangé du 24 au 30 janvier 2024, avec le Service Licences / Terrains de la Ligue des Pays de La Loire (LFPL), afin de comprendre l'acceptation par la Ligue des motivations du club de l'ASMT, qui justifiaient le refus de changement de club du licencié DENIAU, joueur U11 né le 03/08/2013. Les échanges opérés portaient sur l'application de l'article 99 des Règlements Généraux LFPL qui stipule : « Article - 99 Spécificités du changement de club des jeunes 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements : - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements, - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté. 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. 3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. Dispositions L.F.P.L. : Compétence dévolue à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux. » Cet article indique littéralement que « le changement de club d'un joueur des catégories U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté ». Par conséquent, la motivation exprimée par le club de l'ASMT acceptée par la LFPL, ne peut être considérée comme recevable, car non nécessaire au changement de club du jeune DENIAU licencié U11. En effet, toutes démarches supplémentaires recherchées et exprimées par le Service Licences / Terrains de la Ligue des Pays de la Loire relatives à l'application de l'article 92 des règlements Généraux devant être considérés comme superflues au cas d'espèce au regard de l'exception de l'article 99 des Règlements Généraux. Le joueur DENIAU Sohan (n°2548512040) est licencié U11 en saison 2023/2024, et conformément à l'article 99 des règlements Généraux peut changer de club sans contraintes quelles qu'elles soient. Toutes autres motivations doivent être considérées comme nulles et non recevables. L'AS RUAUDIN exprime comme antériorité le cas du joueur DERRAZ ILLIAS n°2548211083 joueur U11, ayant quitté le club du CS CHANGÉ le 10/10/2021 au profit de l'AS RUAUDIN sans contraintes. Par conséquent, l'AS RUAUDIN demande l'enregistrement du jeune DENIAU Sohan (n°2548512040) en tant que licencié à compter du 10 janvier 2024. ».*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le simple courrier indiquant le souhait de retirer sa demande de changement de club par le licencié ou ses responsables légaux suffit à annuler celle-ci.

Considérant que les responsables légaux de DENIAU Sohan ont envoyé un courriel au service Compétitions indiquant que : « *Bonjour suite a votre mail je me permets de revenir vers vous afin de vous informer que finalement après réflexion nous nous sommes engagés à annuler la demande de changement de club. En effet nous nous engageons à ce que notre fils termine son année dans son club actuel c'est à dire Mulsanne. Il changera de club en septembre 2024 pour rejoindre celui de RUAUDIN. Merci d'annuler toutes les demandes en cours.* ».

Considérant que la demande de changement de club au profit de AV.S. RUAUDIN ne peut être maintenue.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer le dossier sans suite.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier JUHEL Morgane (n°2546136308– Senior F) et CLERO Justine (n°2546545056– U19 F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour F.C. BASSE LOIRE (560519)

Pris connaissance de la requête de F.C. BASSE LOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, GF LES VIOLETTES DU SUD LOIRE (581873), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que : « *Le groupement des Violettes souhaite conserver ses joueuses jusqu'à la fin de saison pour des raisons morales et sportives. Leurs souhaits de partir du club sans tenir compte des effectifs, pour un club concurrent de la même poule ou pour des raisons extra sportives autres qu'un déménagement, ne peuvent être tolérées au sein de notre association. Joueuses de l'équipe première depuis le début de saison, le club leur offrant la possibilité de jouer en compétition avec des jours d'entraînement à leur convenance, nous ne pouvons accepter ces départs.* ».

Considérant que F.C. BASSE LOIRE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-Je vous adresse ce mail à propos de la demande de mutation en attente de validation de Morgane Juhel et Justine Clero dans notre club du FC Basse Loire. Vous trouverez ci-dessous quelques points d'argumentaire :
- Les deux joueuses sont en règle concernant le paiement des licences au groupement des violettes.
- Elles sont en conflit avec l'éducateur et ne souhaitent plus porter le maillot des violettes.
- J'ai personnellement appelé le responsable du groupement en amont pour lui faire part de la volonté des 2 joueuses de s'entraîner chez nous puis d'y signer une licence. Celui-ci m'a précisé que le groupement ne validerait pas les demandes de mutation, précisant que c'était un choix du bureau du groupement et des présidents de chaque club représentant le groupement, arguant du fait que toutes les conditions sont réunies pour que les joueuses puissent s'exprimer aux violettes.
- Le groupement a validé le départ d'une de leur joueuse vers le FCBL mais pas des 2 autres joueuses.
- Morgane est arrivée dans la même période il y a deux ans à Vertou en provenance de notre club sans que nous ne bloquions le transfert, puisque c'était sa volonté de partir là-bas. ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueuses de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueuses au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueuses, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ des joueuses n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les désaccords entre les joueuses et l'éducateur du club ne sauraient justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni les joueuses n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale des joueuses ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club aux joueuses JUHEL Morgane et CLERO Jutsine au profit de F.C. BASSE LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER